

Arrêté 2020-17

ARRETE PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNES AU COMPTABLE DE LA COMMUNE DE FREISSINIÈRES POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,
- **Vu** le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 art 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.
- **Considérant** que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,
- **Considérant** qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER – Une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les mesures d'exécution forcée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur ou Madame le comptable public de la commune de Freissinières.

Freissinières, le 06 juillet 2020

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS

